

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION DU BADMINTON DE L'AGGLOMERATION ALBIGEOISE (UBAA)

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique du badminton, de loisir, de compétition pour tous publics y compris handisports et sports adaptés. Elle pourra également promouvoir des animations culturelles ainsi que d'autres activités multisports occasionnelles.

Elle s'interdit toute discrimination. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

«chez.....Camille.....VOLLERAI.....
.....2, rue Edmond Rostand.....»
81000 ALBI

Il pourra être déplacé par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres à titre honoraire et de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 : MEMBRES, COTISATION

Chaque membre actif doit s'acquitter de la cotisation exigée et être détenteur d'une carte licence fédérale de l'année en cours pour la pratique du badminton. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leur situation ou leurs actes peuvent être utiles à l'association. Les membres d'honneurs ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur sur proposition de l'un de quelconque de ses membres.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par les fédérations et les ligues auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes les explications nécessaires.

ARTICLE 7 : AFFILIATION

L'association s'engage, pour ce qui est de la pratique sportive à :

- se conformer aux règlements établis par les fédérations et les ligues auxquelles elle sera affiliée,
- exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements,
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun le numéro de la licence délivrée par les fédérations concernées,
- à verser aux fédérations concernées, suivant les modalités fixées par celles-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

L'association est affiliée à la Ligue Midi-Pyrénées de Badminton, à la Fédération Française de Badminton et à l'UFOLEP.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versés par ses membres dans les termes de la loi,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes qui peuvent lui être allouées,
- les dons d'éventuels sponsors,
- les revenus des manifestations sportives,
- les revenus des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance par le secrétaire et envoyées par mail ou par courrier postal.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations. Il comprend les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion, avec la signature d'au moins 5 membres ayant le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Le budget annuel sera présenté à l'assemblée avant le début de l'exercice pour adoption.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité Directeur sortants.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui sont donnés par les sociétaires n'assistant pas à l'assemblée sans pouvoir dépasser 5 procurations. Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du Comité Directeur, décider de la dissolution anticipée, de la prorogation, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations du même genre, ayant le même objet.

L'assemblée pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de cette assemblée sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial (tout support, numérique ou papier valable) et signé par le président ou par deux membres du comité.

ARTICLE 11 : LE COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité Directeur constitué de membres élus pour une année par l'assemblée générale.

Peut prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, tout membre actif de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et titulaire de la carte du club depuis au moins 6 mois.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.

Le comité se compose d'au plus vingt-cinq membres et est renouvelable par tiers (le 1^{er} et le 2nd tiers sont désignés par tirage au sort). Les membres sortants sont rééligibles.

Les hommes et les femmes ont un égal accès aux instances dirigeantes afin que le Comité Directeur reflète autant faire se peut la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacances, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son président, ou à la demande du tiers des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le Comité Directeur élit parmi ses membres majeurs, au vote secret, un bureau composé de :

- 1) un président, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- 2) un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 3) un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de somme, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeur et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile l'association et en cas d'empêchement, désigne un membre du comité directeur pour le remplacer.

Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre des fonds de l'association et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrées, dons, etc.

ARTICLE 13 : INDEMNITES

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit selon les modalités de l'article 10, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à plusieurs associations, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir rétribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue :

A, ... ALBI

Le, ... 26 juin 2015

Signatures de deux membres du bureau :

Qualité : le Président

Nom : VOLLEROT Camille

Signature :



Qualité : Secrétaire

Nom : CAROZZA Marie

Signature :

